

l'écume. Il en advint ainsi lorsque Richard Cœur-de-lion, après sa guerre parricide, vint prier au cercueil de son père.

Dans l'antiquité, l'homme libre a le privilège de se justifier par simple affirmation et par son serment. Tel est le respect de ces temps pour la véracité, leur foi dans la sainteté de la parole.

L'accusé fait aussi jurer sa famille, sa tribu, ses amis. Ils viennent tous et jurent comme ils auraient combattu. Ils n'ont pas besoin de rien savoir du fait, ils ont foi au dire de leur parent et au bon sang de la famille (1). C'est la période juridique de la compurgation. A cette période succède celle du duel judiciaire et de l'ordalie ou jugement de Dieu.

Le législateur, ne pouvant repousser le droit qu'avait l'offensé d'obtenir vengeance, accorde à l'offenseur la faculté de s'arranger avec lui moyennant une amende ou une réparation. Dans le principe, il dépendait de l'offensé de l'accepter ou non. Quand plus tard le gouvernement eut acquis assez de force pour substituer la loi à la vengeance personnelle, il imposa l'acceptation comme obligatoire ; et la taxe fut déterminée, quoiqu'une autre injustice la fit régler d'après la différence de valeur qui existait entre un homme et un homme.

Quelques-uns admirent dans cette peine de la compensation un caractère de liberté qui n'existe dans aucune de celles d'aujourd'hui. Les nôtres frappent le coupable, qu'il reconnaisse ou non le mériter. La composition supposant, au contraire, qu'il avoue son tort, lui permet de choisir entre la vengeance de l'offensé et une réparation ; en même temps, l'offensé, en acceptant la compensation, s'oblige au pardon, à l'oubli, et reçoit une satisfaction que ne donne pas la pénalité moderne.

Dans l'application des peines on ne considérait donc ni l'effet ni les motifs ; on s'occupait uniquement d'indemniser l'offensé en proportion de son rang et du préjudice souffert, et on descendait pour cela dans les détails les plus minutieux. Celui qui est surpris de nuit dans la maison d'autrui peut être tué, s'il ne veut pas se laisser arrêter ; s'il se soumet, il doit payer quatre-vingt sous, quel que soit le motif qui l'a amené. S'il

(1) Origines du Droit Français, page 403.